



Les Amis de la Fondation René Cassin

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES AMIS DE LA FONDATION RENÉ CASSIN

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination « association des amis de la fondation René Cassin », ci-après « l'association », une association à but non lucratif, est constituée à Strasbourg une association régie par le droit local d'Alsace Moselle conformément aux articles 21 à 79 du Code civil local en vigueur par la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts ; elle sera inscrite au registre des associations du tribunal de grande instance de Strasbourg.

Article 2 - Objet

L'objet de l'association est de regrouper toutes les personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, désireuses de soutenir par tous les moyens légaux la création puis l'action de la Fondation René Cassin reconnue d'utilité publique nommée ci-après « la Fondation ».

Elle s'inscrit dans la philosophie de la Fondation et dans le respect des objectifs statutaires assignés à la Fondation.

L'association désignera deux membres du conseil d'administration de la Fondation conformément aux conditions fixées statutairement par celle-ci.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé à Strasbourg, 2 allée René Cassin.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

L'association est composée de personnes physiques ou personnes morales.

Les membres sont des membres fondateurs, des membres actifs, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur et des membres étudiants.

Le bureau de l'association agréé les candidats.

L'assemblée générale de la Fondation approuve l'adhésion des membres de l'association, et peut prononcer leur radiation.

Les membres de la Fondation deviennent, s'ils le désirent, membres de plein droit de l'association.

a) Les membres fondateurs sont les membres qui ont signé les statuts ou qui ont participé à l'assemblée constituante.

b) Les membres actifs sont des personnes physiques ou morales ayant acquitté leur cotisation annuelle et participant aux activités de l'association.

c) Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui ont effectué des dons destinés à réaliser l'objet de l'association.

d) Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales que l'association distingue pour les services rendus à la Fondation ou pour la mémoire de René Cassin.

e) les membres étudiants sur justificatifs.

Article 6 - Renonciation - Retrait

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves sur décision de la majorité de l'assemblée générale sur proposition du bureau qui peut prendre éventuellement des mesures de suspension provisoires.

Article 7 - Ressources

a) Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations de ses membres,
- les dons des membres bienfaiteurs,
- les subventions publiques ou privées,
- ses revenus des manifestations organisés par l'association,
- les dons et legs,
- les revenus des biens et placements,

- toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

b) Le montant des cotisations est fixé chaque année pour chaque catégorie de membres par l'assemblée Générale sur proposition du bureau de l'association.

Article 8 - Les organes de l'association

Les organes de l'association sont l'assemblée générale et le bureau, organe de direction.

Article 9 - L'assemblée générale

L'assemblée Générale est composée des membres définis à l'article 5 ci-dessus.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un quart des membres

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire.

L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du bureau.

Les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour aux membres quinze jours à l'avance par voie postale ou électronique.

Tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations ont qualité pour participer à l'assemblée générale ou pour s'y faire représenter par un autre membre. La participation et le vote par voie électronique sont autorisés.

Chaque membre dispose d'une voix à titre personnel et ne peut recevoir plus de cinq procurations. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale entend une fois par an le président de l'association sur le rapport moral, son secrétaire sur le rapport d'activités ainsi que le rapport de son trésorier sur la situation financière. Elle approuve le rapport moral du Président.

Le réviseur aux comptes ou le commissaire aux comptes présente son rapport et les compte à l'assemblée générale.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'année.

L'assemblée générale donne quitus de leur gestion au président, au trésorier et au bureau.

Les membres de l'association qui font partie du conseil d'administration de la Fondation lui font rapport, au moins une fois l'an, sur les activités de celle-ci.

Un secrétaire de l'assemblée est désigné. Le procès-verbal est signé par le secrétaire de l'assemblée, le président et le secrétaire général de l'association.

Article 10 – le bureau

La direction de l'association est assurée par le bureau composé du président de l'association, du secrétaire général, du trésorier et de deux autres membres. Ils sont élus par l'assemblée générale, à bulletin secret, à la majorité des membres présents ou représentés, pour un mandat de deux ans, qui est renouvelable. La composition minimale du bureau est de trois membres dont le président.

En cas de vacance d'un de ces postes, l'assemblée générale élit son titulaire pour la durée du mandat restant à courir. L'intérim du président de l'association, s'il y a lieu, est assuré par le vice-président et, en cas d'égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an et, si nécessaire, sera également convocation du président de l'Association. Le quorum est de trois membres.

Le président de l'association représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile et, le cas échéant, en justice.

Article 11 – Le contrôle des comptes

Les comptes sont contrôlés par un réviseur aux comptes et un réviseur suppléant désigné par l'assemblée générale.

Si les fonds gérés par l'association atteignent les seuils prescrits pour recourir à un commissaire aux comptes, le bureau proposera à l'assemblée générale la nomination d'un commissaire aux comptes ainsi que d'un commissaire aux comptes suppléant. Leurs mandats seront de six ans, renouvelables sur délibération expresse de l'assemblée générale.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet délibère et décide à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés sur :

- la modification des statuts qui doivent être inscrits au registre des associations,
- la dissolution de l'association,
- la fusion avec une association poursuivant les mêmes buts,
- La dévolution de ses actifs immobiliers.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera attribué à la Fondation visée à l'article 2 ci-dessus.

La dissolution de l'association sera inscrite au registre des associations visé à l'article 1er ci-dessus.

Article 14 - Procès-verbal

Les secrétaires des assemblées générales et du bureau tiennent des procès-verbaux classés dans des registres numériques. Numérotés, ils sont communicables aux membres de l'association.

Article 15 - Règlement intérieur

L'Assemblée générale constitutive donne pouvoir au bureau pour établir, si nécessaire, un règlement intérieur qui sera soumis ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 16 - Formalités

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts originaux.

Fait à Strasbourg le 29/05/2020 en autant d'exemplaires que de parties, plus un original pour l'association et deux pour le dépôt légal.